CONSEIL DES DELEGUES POUR LA VIE LYCEENNE

Année scolaire 2026-2027

Nom Etablissement : LYCEE L'ASTREE Adresse : 16 RUE ARQUILLIERE 42130 BOEN SUR LIGNON

Type : LGT

QUALITE	TITULAIRES *(1)*		SUPPLEANTS *(1)*	
	Noms	**Prénoms**	**Noms**	**Prénoms**
I – ADMINISTRATION – Membres de droit				
Chef d'établissement, président (2)	**1 CHOVET**	MIREILLE		
II - DESIGNES DES PERSONNELS DE L'ETABLISSEMENT *(3)*				
Personnels d'enseignement d'éducation et d'assistance éducative ou pédagogique *(4)*	**1 BOURG**	DENIS		
	2 CHEVAILLER	JULIEN		
	3 THEVENON	ANNE MARIE		
	4 CANALE	GUILLAUME		
	5 RE	ANNABELLE		
Personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service (PATOSS) (*4*)	**1 ROCHE**	CHRISTINE		
	2 PORTAILLER	SYLVIANE		
	3			
III – ELUS DES PARENTS D'ELEVES *(4-5)*				
	1 RAMOS	CYRIL		
	2 PORTERON	NELLY		
IV – ELUS DES ELEVES				
- 10 représentants (pour 2 ans) (6)	**1 VEY**	MAXENCE	**11**	
	2 BERTHOUX	DAPHNE	**12**	
	3 DEFOUR	FANNY	**13**	
	4 DUMAS	MAY – LINE	**14 VOURIOT**	LILIE
	5 LAFOND	ROMANE	**15 ARNAUD - SCOTTO**	LOLA
	6 BERNA	CHLOE	**16 WESTERLINCK**	ADELE
	7 RAGUET	MAEL	**17 DUMONTET**	EMMA
	8 CASSEL	LOLA	**18 PIOLET**	ELOISE
	9 EXBRAYAT	ELINE	**19 BOURG**	SELENA
	10 DURIS	MANON	**20 DURIS**	LEO
Total membres du CVL	**20**	**Total élèves** : 10	**Total personnels et parents** : 10	

Rappel :

(1) Pour chaque élève titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions. Lorsque le titulaire élu par l'ensemble des élèves de l'établissement est en dernière année de cycle d'études, son suppléant doit être inscrit dans une classe de niveau inférieur. Un membre suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du titulaire. Lorsqu'un membre titulaire cesse d'être élève de l'établissement ou démissionne, il est remplacé par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

(2) Le conseil est présidé par le chef d'établissement. Il peut, à son initiative, ou à la demande de la moitié des membres du conseil, inviter à participer à la séance toute personne dont la consultation est jugée utile.

(3) Les représentants des personnels sont désignés chaque année, pour cinq d'entre eux, parmi les membres volontaires des personnels d'enseignement d'éducation et d'assistance éducative ou pédagogique, et pour trois d'entre eux, parmi les membres volontaires des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service de l'établissement, par le CA du lycée, sur proposition des représentants de leur catégorie au sein du CA.

(4) Les personnels de l'établissement et les parents d'élèves assistent, à titre consultatif, aux réunions du CVL dont le nombre est égal à celui des élèves.

(5) Les parents d'élèves sont élus, en leur sein, par les représentants des parents d'élèves au CA.

(6) Les dix représentants des élèves sont élus pour deux ans par l'ensemble des lycéens de l'établissement. Le CVL est renouvelé par moitié tous les ans. Pour l'année scolaire 2019-2020, il convient d'élire 5 nouveaux représentants dont le mandat durera 2 ans, soit du 1er septembre 2019 au 31 août 2021.